



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006- 173

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de LOISON-SOUS-LENS

—
STE ARKEMA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques notamment son article 5-1 ;

VU les arrêtés ministériels du 10 mai 2000 et 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la loi n° 2005-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 ayant autorisé la Sté ARKEMA (ex ATOFINA) à exploiter un stockage de peroxydes organiques dans son usine de LOISON-SOUS-LENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2001 ayant autorisé la Sté ARKEMA (ex ATOFINA) à exploiter un stockage d'acide chlorhydrique dans son usine de LOISON-SOUS-LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les études de dangers, dans leur forme actuelle, ne permettent pas de disposer de l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration des PPRT ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de compléter les études des dangers, notamment sur l'aspect qualification de la probabilité des phénomènes dangereux ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.51 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARKEMA dont le siège social est 4-8 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 121, route de Lille à Loison-sous-Lens (62218).

ARTICLE 2 : *Compléments à l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques*

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation)
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
- le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation),
- l'identification des barrières de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : *Grille probabilité/gravité* :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprise en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en œuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en œuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en œuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 4 : *Echéancier*

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 31/12/2006 et la grille et les commentaires associés prévus à l'article 3 du présent arrêté avant le date du 30/06/2007.

ARTICLE 5:

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement): la présente décision ne peut être déférée u'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LOISON-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LOISON-SOUS-LENS . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ARKEMA et au Maire de la commune de LOISON-SOUS-LENS

Arras le **21 JUIL, 2006**

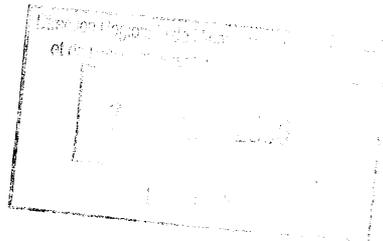
Pour le Préfet
Le Sous Préfet, Chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint,



Tochon
Marc TOCHON

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARKEMA 121, route de Lille 62218 LOISON SOUS LENS
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de LOISON SOUS LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Le
Le Chef
Be...
21/7/06
Directeur

